

| | |
|---|---|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ARRONDISSEMENT DE LANGON | COMMUNE DE CASTETS ET CASTILLON COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2021 |
|---|---|

| | |
|-------------------------------|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | L’an deux mil vingt et un, le 21 juillet, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Castets et Castillon, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s’est réuni en réunion ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier LAULAN, Maire. |
| Exercice : 19 | |
| Présents : 11 | |
| Pouvoirs : 7 | |
| Absents ou excusés : 8 | |

Présents : Didier LAULAN – Fabrice BERNADET – Martine SAINT-BLANCARD – Françoise LANUSSE – Jean-Claude MOTHES – Frédéric OLAYA – Eric POUTAYS Michèle SECHAN – Patricia CONSTANS – Arnaud OMNES – Marie-Laure VAILLANT –
Absents ou excusés : Alain JUZEAU - Fanny LACOSTE - Thierry BERTO – Nathalie RACOLIN - Jean TAUGERON – Laurence LAGARDERE - Stéphane RIEUCROS-FOREST - Nadège COUSTURES –
Pouvoir : M. Thierry BERTO à Fabrice BERNADET – Jean TAUGERON à Mme Fanny LACOSTE – Laurence LAGARDERE à Françoise LANUSSE – Alain JUZEAU à Jean Claude MOTHES – Anne-Laure VAILLANT à Arnaud OMNES – Nadège COUSTURES à Frédéric OLAYA – Nathalie RACOLIN à Didier LAULAN
Secrétaire de séance : Mme Patricia CONSTANS
Date de convocation : 08 juillet 2021

Le compte rendu de la précédente réunion a été transmis aux élus.

Le compte rendu a été adopté à l’unanimité.

TARIFS CANTINE SCOLAIRE – 01 SEPTEMBRE 2021

Monsieur le Maire rappelle que le prix des repas à la cantine scolaire de Castets et Castillon a été fixé, par délibération du 25 juillet 2019 à 2,30 € pour les enfants et 4,00 € pour les adultes, à compter du 1^{er} Septembre 2019.

Il propose de fixer le prix des repas comme suit à compter du 1^{er} Septembre 2021 :

- à 2,40 € pour les enfants
- à 4,00 € pour les adultes (pas de modification).

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l’unanimité des membres présents :

- APPROUVE cette proposition et fixe donc les tarifs suivants à partir de la rentrée scolaire du 1^{er} Septembre 2021 :

- à 2,40 € pour les enfants
- à 4.00 € pour les adultes (sans modification).

TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les services de garderie scolaire sont actuellement gratuits pour l’ensemble des élèves scolarisés à l’école de Castets et Castillon.

Compte tenu des frais occasionnés par ce service, il propose de solliciter une participation financière des familles dont les enfants fréquentent les services de la garderie.

Il propose de fixer le prix des repas comme suit à compter du 1^{er} Septembre 2021 :

- Garderie du matin, entre 7 h 30 à 8 h 40 : 0,80 € par enfant
- Garderie du soir, entre 16 h 30 à 18 h 30 : 1,20 € par enfant

- D'appliquer une réduction pour les familles dont 3 enfants au moins fréquentent les services de garderie, à savoir
 - Garderie du matin : 0,70 € par enfant
 - Garderie du soir : 1,05 € par enfant

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE cette proposition et fixe donc les tarifs suivants à partir de la rentrée scolaire du 1^{er} Septembre 2021 :

- Garderie du matin, entre 7 h 30 à 8 h 40 : 0,80 € par enfant
- Garderie du soir, entre 16 h 30 à 18 h 30 : 1,20 € par enfant
- D'appliquer une réduction pour les familles dont 3 enfants au moins fréquentent les services de garderie, à savoir :
 - Garderie du matin : 0,70 € par enfant
 - Garderie du soir : 1,05 € par enfant

CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent spécialisé auprès des jeunes enfants
- * à l'école primaire, aider les enfants dans la réalisation des actes de vie quotidienne (habillage, prise des repas, ...) mener avec eux des activités d'éveil (jeux, apprentissage de la vie collective,..) durant les temps de garderie, effectuer l'entretien des locaux et espaces réservés aux enfants (classes, cantine, espaces intérieurs et extérieurs utilisés par les enfants, mobilier, jeux,...), participer avec les agents et enseignants à toutes les activités de l'école, effectuer toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement des services scolaires et péri scolaires,
- Durée du contrat : 12 mois – du 01 septembre 2021 au 31 août 2022
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes : Contenu du poste : agent spécialisé auprès des jeunes enfants

* à l'école primaire, aider les enfants dans la réalisation des actes de vie quotidienne (habillage, prise des repas, ...) mener avec eux des activités d'éveil (jeux, apprentissage de la vie collective,..) durant les temps de garderie, effectuer l'entretien des locaux et espaces réservés aux enfants (classes, cantine, espaces intérieurs et extérieurs utilisés par les enfants, mobilier, jeux,...), participer avec les agents et enseignants à toutes les activités de l'école, effectuer toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement des services scolaires et péri scolaires,

- Durée du contrat : 12 mois – du 01 septembre 2021 au 31 août 2022
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures
- Rémunération : SMIC

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches et à signer tous les documents nécessaires pour ce recrutement.

RECRUTEMENT d'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3.1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent aux nouvelles normes sanitaires liées à l'épidémie de COVID 19 instaurées dans les écoles primaires et maternelles, il est nécessaire de recruter un agent contractuel, pour participer au service de la cantine scolaire et à l'entretien des locaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité pour une période 10,5 mois allant du 01 septembre 2021 au 06 juillet 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut IB 354 IM 330 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

AVIS PROJET PLUi ARRÊTÉ LE 05 juillet 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi et définissant les modalités de la concertation avec la population,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la communauté de communes du Sud Gironde du 04 novembre 2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil de communauté de la communauté de communes du Sud Gironde du 05 juillet 2021 arrêtant le projet de PLUi,

Vu le dossier d'arrêt du projet de PLUi notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Entendu le rapport de Monsieur Didier LAULAN, Maire :

1 – RAPPEL DU CONTEXTE DE LA PROCEDURE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2015, la Communauté de Communes du Sud Gironde a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2017, le territoire de la Communauté de communes du Sud Gironde a été étendu à 8 communes : Saint-Macaire, Saint Maixant, Le Pian sur Garonne, Verdélais, Saint André du Bois, Semens, Saint Germain des Graves et Saint-Martial. Par délibération en date du 09 janvier 2017, le Conseil Communautaire a de ce fait étendu la procédure d'élaboration du PLUi à ces huit communes.

Les modalités de collaboration avec les communes ont été votées par le conseil communautaire le 23 mars 2015. Des extraits de cette délibération sont indiqués ci-après :

- *« la collaboration sera menée avec les trente communes tout au long du déroulement des opérations. Des réunions seront organisées dès que nécessaire et/ou à la demande de(s) commune(s) en fonction de l'évolution de ce dossier. Si le terme employé dans les textes est « collaboration », il faut aller plus en avant en parlant de co-construction de ce document d'urbanisme, même si la validation des actes est du ressort du Conseil Communautaire ».*
- *Des réunions sectorielles par thématique seront organisées en tant que de besoin. La commission urbanisme (commission où il serait souhaitable que toutes les communes se fassent représenter) devra s'attacher, avant toute proposition à la conférence intercommunale des maires, que le dossier sera soumis à cette dernière a bien l'approbation de la ou des communes concernées (importance de la représentation des communes au sein de la commission urbanisme). Un travail préparatoire entre le(s) bureau(x) d'étude et chaque commune sera à mettre en place afin de donner tout son sens à la démarche de co-construction dans laquelle s'inscrit le territoire. Avant chaque validation des grandes étapes (diagnostic, PADD, Avant-projet de PLUi) les élus des conseils municipaux devront débattre et faire connaître la position de leur conseil à la communauté ».*

Par délibération du 23 mars 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes a retenu les modalités de concertation préalable avec la population comme suit :

- *Des réunions publiques auront lieu lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD). Ces réunions seront déclinées et organisées de façon déconcentrées dans chaque secteur défini par les limites, à la date d'approbation de cette délibération, des trois cantons qui composent la CdC (cantons de Saint Symphorien, de Villandraut et de Langon)*
- *Des informations seront diffusées dans la presse locale, dans le journal intercommunal ainsi que sur le site internet de la CdC*
- *La mise à disposition d'un registre dans chaque mairie de la CdC et à la Communauté de communes pour recueillir l'avis de la population*
- *Une exposition itinérante sera tenue dans chaque secteur défini précédemment*
- *La communauté se réserve le droit de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire*

2 – OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUI

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal portent sur les objectifs suivants :

- Permettre le développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités agricoles, viticoles, forestières, paysagères et culturelles du territoire, de la préservation de la biodiversité et des espaces naturels majeurs.
- Reconquérir les logements vacants et revitaliser les centres villes ou bourgs pour lutter contre l'étalement urbain, préserver les espaces naturels et agricoles.
- Permettre le développement démographique en garantissant notamment les conditions d'accueil d'une nouvelle population (services, activités économiques, ...) et une offre de logement diversifiées et adaptée aux différentes populations du territoire.
- Conforter le développement économique et touristique. Préserver et mettre en valeur un patrimoine riche, caractérisé par un nombre important de sites classés, de sites naturels et remarquables qui forgent les identités de notre territoire et qui sont des éléments majeurs de l'attrait touristique du Sud Gironde.
- Anticiper l'évolution future du périmètre intercommunal.

3 – RAPPEL DES ORIENTATION GENERALES DU PADD

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le PROJET D4Am2nagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein des conseils municipaux puis le 04 novembre 2019 en conseil communautaire.

Le PADD décline 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- ORIENTATION N°1 : Garantir un cadre de vie de qualité ;
- ORIENTATION N°2 : Accompagner le développement de l'économie locale ;
- ORIENTATION N°3 : Protéger les ressources naturelles, les personnes et les biens : encourager le développement des énergies renouvelables

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbains sont définis dans le PADD.

Une erreur matérielle a été constatée dans le PADD. Le PADD tel que débattu indique en son point 4. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain « par compatibilité avec le SCT Sud Gironde en

cours d'élaboration, il est fixé un objectif de modération de 40 % minimum à horizon 2030 à destination de l'habitat par rapport à la décennie passée ». Le SCOT approuvé fixe ce taux à 45 % et le PLUi a été élaboré dans le respect de cette disposition.

Conformément aux articles L.130-3 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire, lors de sa délibération du 23 mars 2015, a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Communauté de Communes, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

4 – CONTENU DU DOSSIER D'ARRÊT

Le dossier d'arrêt du PLUi est composé des pièces suivantes :

- Tome 1 :
 - Livre 0 : procédure
 - Livre 1 : rapport de présentation
 - Livre 2 : projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattu en conseil communautaire le 4 novembre 2019.
- Tome 2 :
 - Livre 3 : règlement
 - Livre 4 : orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Tome 3 :
 - Livre 5 : annexes

5 – SUITE DE LA PROCEDURE

Le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la CDC du Sud-Gironde. L'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement que la concerne directement, l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier de PLUi arrêté en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Considérant ce qui précède,

Considérant le dossier de projet de PLUi arrêté le 5 juillet 2021,

Considérant les observations de la Commune annexées à la présente délibération,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- Emet un un AVIS FAVORABLE au projet de PLUi arrêté le 5 juillet 2021

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG (07.2021)

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux / Conseils Communautaires / Comités Syndicaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,

- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.

Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Je vous propose d'approuver les statuts modifiés du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés.

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021 – TEREKA - GRDF

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27/12/ 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée du forfait annuel proposé par TEREKA et GRDF

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'appliquer les tarifs proposés pour la redevance d'occupation du domaine public routier pour l'année 2021, à savoir : DODP 2021 : $(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \times 1,27$
- d'inscrire cette recette au compte 70323.
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances.

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021 - TELECOMMUNICATIONS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27/12/ 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- * 41,26 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- * 55,02 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- * 27,51 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- d'inscrire cette recette au compte 70323.

- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances.

RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport Annuel 2020 du Service d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Castets.

Comme chaque année, il appartient à l'assemblée de bien vouloir approuver ce rapport.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le Rapport Annuel 2020 du Service d'Assainissement Collectif établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castets en Dorthe.

RAPPORT ANNUEL SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport Annuel 2020 du Service d'Assainissement Non Collectif établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Castets en Dorthe.

Comme chaque année, il appartient à l'assemblée de bien vouloir approuver ce rapport.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le Rapport Annuel 2020 du Service d'Assainissement non Collectif établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castets en Dorthe.

RAPPORT ANNUEL 2020 PRIX ET QUALITE SERVICE PUBLIC D'ADDITION D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport Annuel 2020, prix et qualité du Service public d'adduction d'eau potable établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Castets.

Comme chaque année, il appartient à l'assemblée de bien vouloir approuver ce rapport.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le Rapport Annuel 2020, prix et qualité du Service public d'adduction d'eau potable établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Castets en Dorthe.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA CDC DU SUD GIRONDE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi « Engagement et proximité » du 27/12/2019 a introduit la nouvelle obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de déterminer en début de mandat s'ils souhaitent ou non établir un pacte de gouvernance.

L'article L.5211-11-2 du CGCT présente des exemples de ce qui peut être prévu dans un pacte de gouvernance, parmi lesquels :

- la définition des relations entre le bureau et la conférence des maires
- la création de commissions spécialisées associant les maires

- Les orientations en matière de mutualisation des services

Le conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde, lors de sa réunion du 23 novembre 2020 a pris la décision d'élaborer un pacte de gouvernance. Afin d'y travailler, une réunion dédiée a été organisée le 22 juin 2021, à laquelle tous les maires ont été conviés.

Un projet de pacte de gouvernance découle des échanges tenus à cette occasion a été établi.

Il est soumis à l'avis des conseils municipaux des 37 communes membres, invitées à se prononcer pour le 30 septembre 2021.

Les remarques et suggestions pour amender ou compléter le projet de pacte, qui seront formulées par les conseils municipaux lors de la période de consultation feront l'objet de discussions en conférence des maires le 11 octobre 2021 et pourront être intégrées dans la version du pacte qui sera soumise à l'approbation du conseil communautaire le 18 octobre 2021.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à formuler son avis sur ce projet de pacte de gouvernance.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de pacte de gouvernance tel que proposé.

APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un projet de règlement intérieur pour le service de garderie périscolaire a été établi.

Après lecture, il propose à l'assemblée municipale de délibérer pour approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers de l'école maternelle et primaire à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur du service de garderie périscolaire joint à la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE

Ce règlement est approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 Juillet 2021.

Année scolaire 2021/2022

Présentation générale

La garderie scolaire est un service municipal payant dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire. Elle s'effectue dans les locaux de l'école.

La garderie concerne les enfants scolarisés au sein de l'école de Castets et Castillon, et munis d'une assurance extrascolaire obligatoire.

1- Horaires

La garderie est ouverte de 7 h 30 à 8 h 35 le matin et de 16 h 15 à 18 h 30 le soir, les lundi, mardi, jeudi et vendredi durant l'année scolaire. La garderie est payante à partir de 16h30. Il est demandé aux parents de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. La garderie ferme à 18 h 30. Tout dépassement d'horaire sera sanctionné par un avertissement. Après 2 avertissements, l'enfant sera exclu de la garderie.

Les parents, attesteront lors de l'inscription, de leur adhésion et de celle de leurs enfants au règlement. Les enfants, dont les parents ne souhaitent pas adhérer au présent règlement ne pourront bénéficier du service de garderie.

2- Tarifs

Garderie du matin : 7H30 à 8h35 : 0,80€

Garderie du soir : 16H30 à 18H30 : 1,20€

A partir du 3^e enfant, une remise de 10% sera appliquée.

Un cahier de présence est tenu quotidiennement.

La facturation est effectuée en fin de mois. Chaque famille reçoit la facture du Trésor Public dans le mois qui suit et la facture mensuelle sera acquittée auprès du Trésor Public. Vous pouvez régler cette facture par télépaiement FIP.

3- Santé

Les enfants malades ne sont pas admis à la garderie. Les parents sont tenus de venir chercher leur enfant lorsque les agents communaux jugent que son état de santé le nécessite. En cas d'accident ou d'urgence, il sera fait appel au 15.

4- Dispositions diverses - Discipline

Les règles de vie sur le temps périscolaire sont les mêmes que celles appliquées lors du temps scolaire (voir le règlement intérieur de l'école). Les enfants doivent avoir une attitude respectueuse envers :

- le personnel communal et tenir compte de ses remarques,
- leurs camarades
les locaux et le matériel

Le personnel communal doit être attentif aux besoins de l'enfant ainsi qu'à tout comportement inhabituel et doit entretenir des échanges réguliers à ce sujet avec les parents et le corps enseignant. Le personnel présent de façon permanente ou temporaire doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'école.

Si l'enfant a des droits, il a aussi des devoirs et doit respecter les règles de vie collective pendant la garderie et l'interclasse ainsi que pendant le temps du repas. Les familles participent aux mesures éducatives qui font suite au comportement de leur enfant.

ACTES POUVANT DONNER LIEU A UN AVERTISSEMENT

Lorsqu'un élève commet les actes suivants :

- détérioration des locaux ou du matériel,
- désobéissance envers le personnel,
- agressivité envers les autres enfants,
- etc.....

ACTES POUVANT DONNER LIEU A UNE EXCLUSION TEMPORAIRE

- agression physique contre un élève ou un membre du personnel,
- menaces physiques ou verbales
- délit commis à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel
- etc.....

ACTES POUVANT DONNER LIEU A UNE EXCLUSION POUR L'ANNEE EN COURS

En cas de récurrence d'un acte ayant entraîné une exclusion temporaire, une exclusion pour le reste de l'année scolaire en cours est susceptible d'être prononcée.

DETERIORATION DE BIENS COMMUNAUX

Par ailleurs, il est noté que toute détérioration grave de biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes sera à la charge exclusive des parents.

Le non-respect de ce règlement vaut exclusion temporaire ou définitive de la garderie scolaire

APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le règlement intérieur pour le service de la cantine scolaire a été actualisé.

Après lecture, il propose à l'assemblée municipale de délibérer pour approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers de l'école maternelle et primaire à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur du service de cantine scolaire joint à la présente délibération.

Règlement du service de restauration scolaire

Ce règlement est approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 Juillet 2021.

Année scolaire 2021/2022

Présentation générale

La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire. Toute nouvelle situation (familiale ou professionnelle) devra être signalée au Secrétariat de Mairie.

Le personnel de la cantine est chargé de la préparation des repas, de l'hygiène, de l'entretien des locaux et de la surveillance des enfants pendant le repas. Le personnel actualise la feuille de présence quotidiennement.

Les parents attesteront lors de l'inscription de leur adhésion et de celle de leurs enfants au règlement. Les enfants, dont les parents ne souhaitent pas adhérer au présent règlement ne pourront bénéficier du service de restauration scolaire.

1- L'inscription

Le service de restauration scolaire qui est assuré dans l'école de Castets et Castillon est destiné à accueillir les enfants scolarisés à partir de la classe de petite section de maternelle dont les parents le désirent. Un appel des enfants, qui auront été inscrits avant la rentrée scolaire et prenant leur repas à la cantine, est effectué tous les matins en entrant en classe.

2- Délivrance des repas

Tout usager qui n'a pas régularisé sa dette en fin d'année ne pourra procéder à une nouvelle inscription à la rentrée scolaire suivante s'il n'a pas justifié ses difficultés de paiement.

3-Absence

Lorsque votre enfant déjeune au restaurant scolaire, votre compte individuel est débité d'un repas, sauf en cas exceptionnel (absence maladie ou autre, à partir du moment où le personnel de la cantine est prévenu)

4- Paiement

Le tarif du repas pour les enfants est de 2,40€.

Les utilisateurs du service de la Restauration Scolaire recevront une facture faisant état du montant dû au titre des repas consommés au cours du mois écoulé. La facturation est effectuée en fin de mois. La facture mensuelle sera acquittée auprès du Trésor Public. Vous pouvez régler cette facture par télépaiement FIP.

Conformément à la législation, les tarifs pourront être actualisés lors de chaque rentrée scolaire.

5- Accidents

En cas d'accident, les parents ou les représentants légaux seront immédiatement avisés et pour les démarches administratives il leur appartient de remplir les formalités auprès de leur assureur.

6- Traitements médicaux

Aucun médicament ou repas spécial ne pourra être distribué au Restaurant Scolaire sauf dans le cas d'établissement d'un projet d'accueil individualisé par le Médecin Scolaire.

En cas de traitement médical, le personnel communal n'est pas habilité à donner des médicaments à un enfant, même sur ordonnance médicale. Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée.

7- Dispositions diverses - Discipline

Les règles de vie sur le temps périscolaire sont les mêmes que celles appliquées lors du temps scolaire (voir le règlement intérieur de l'école). Les enfants doivent avoir une attitude respectueuse envers :

- le personnel communal et tenir compte de ses remarques,
 - leurs camarades
- les locaux et le matériel

Le personnel communal doit être attentif aux besoins de l'enfant ainsi qu'à tout comportement inhabituel et doit entretenir des échanges réguliers à ce sujet avec les parents et le corps enseignant. Le personnel présent de façon permanente ou temporaire doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'école.

Si l'enfant a des droits, il a aussi des devoirs et doit respecter les règles de vie collective pendant la garderie et l'interclasse ainsi que pendant le temps du repas. Les familles participent aux mesures éducatives qui font suite au comportement de leur enfant.

Les manquements aux règles de conduite et de bienséance par les élèves, peuvent être dans la plupart des cas, réglés par le dialogue avec l'autorité organisatrice du service public de la Garderie ou de la Restauration Scolaire.

ACTES POUVANT DONNER LIEU A UN AVERTISSEMENT

Lorsqu'un élève commet les actes suivants :

- détérioration des locaux ou du matériel,
- désobéissance envers le personnel,
- agressivité envers les autres enfants,
- etc.....

ACTES POUVANT DONNER LIEU A UNE EXCLUSION TEMPORAIRE

agression physique contre un élève ou un membre du personnel,

- menaces physiques ou verbales
- délit commis à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel
-etc.....

ACTES POUVANT DONNER LIEU A UNE EXCLUSION POUR L'ANNEE EN COURS

En cas de récurrence d'un acte ayant entraîné une exclusion temporaire, une exclusion pour le reste de l'année scolaire en cours est susceptible d'être prononcée.

DETERIORATION DE BIENS COMMUNAUX

Par ailleurs, il est noté que toute détérioration grave de biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes sera à la charge exclusive des parents.

Le non-respect de ce règlement vaut exclusion temporaire ou définitive de la garderie scolaire

VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de faire un virement de crédits afin de régulariser des dépenses d'investissement.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de réaliser les virements de crédits suivants :

| | Crédits supplémentaires | Réduction de crédits |
|---------------|-------------------------|----------------------|
| Article 2031 | + 4 500,00 € | |
| Article 21318 | | - 4 500,00 € |

QUESTIONS DIVERSES :

NUMEROTATION DES VOIES : Les panneaux ont été commandés, panneaux fond bleu, écriture blanche.

La mise en place pourrait se faire fin septembre.

BELVEDERE : De nouvelles expertises devront être réalisées car de nouveaux problèmes ont été détectés.

PASSERELLE : elle sera prochainement réparée par le Département.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.